

Direction générale de l'alimentation Sercice des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSBEA/2025-690
08/10/2025

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction. Nombre d'annexes : 2

Objet : Modalités d'enregistrement des exploitations et des notifications des mouvements des bovins, ovins et caprins dans le cadre d'une activité d'écopâturage.

Destinataires d'exécution

- Responsables administratifs des Etablissements d'Elevages
- DDPP

Destinataires d'information

- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt
- ASP
- Préfets
- GDS

Résumé : La présente note de service définit l'activité d'écopâturage, fixe les obligations d'un détenteur exerçant une activité d'écopâture : enregistrement auprès de l'EdE, enregistrement des mouvements des animaux dans la cadre de l'activité d'ecopâturage et identification des animaux. Elle précise également les obligations de l'EdE.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;
- Règlement (UE) n° 2021/520 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la traçabilité de certains animaux terrestres détenus ;
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;
- Code rural, notamment les articles R 212-15 et R212-16 et D 212-24 à D 212-33.

Abréviations:

BDNI: Base de Données Nationale d'Identification

DDPP: Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

EdE: Etablissements de l'Elevage

GDS: Groupement de Défense Sanitaire

Introduction. Le règlement UE n° 2016/429 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles, stipule que les détenteurs qui détiennent des animaux des espèces bovine, ovin et caprine doivent notifier les entrées et les sorties des animaux depuis et vers toute exploitation.

NB: A partir du 1^{er} janvier 2026, le terme EdE est remplacé par service des chambres d'agriculture.

.

Table des matières

1.	Principes généraux	. 3
1.1.	Définition d'une activité d'écopâturage	. 3
1.2.	Définition d'un groupe d'exploitations détenues	. 3
1.3.	Définition d'une exploitation annexe	. 3
1.4.	Le maillage géographique de l'écopâturage	. 4
2.	Obligations du détenteur-écopâtureur	. 6
2.1.	Déclaration des exploitations annexes actives auprès de l'EdE	. 6
2.2.	Enregistrement des mouvements dans le cadre de l'activité d'écopâturage	. 7
2.2.	1. Définition des différents types de mouvements d'un groupe d'exploitations détenues	. 7
2.2.: les 6	2. Enregistrement des mouvements de bovins entre l'exploitation d'élevage principale et la cexploitations annexes	
2.2.: la o	3. Enregistrement des mouvements ovins-caprins entre l'exploitation d'élevage principale u les exploitations annexes	
2.3.	Obligation concernant l'identification des animaux	. 9
2.3.	1. Identification des bovins	. 9
2.3.	2. Identification des ovins/caprins	. 9
	Enregistrement et notification d'un recensement mensuel des animaux présents sur le loitations annexes	
2.5.	Tenue du registre d'identification	10
3.	Obligations de l'EdE	11
3.1.	Information et sensibilisation des écopâtureurs	11
3.2.	Enregistrement en BDNI des exploitations déclarées par le détenteur-écopâtureur	11
3.3.	Édition et envoi de la liste des exploitations annexes détenues : recensement annuel	11
	Mise à disposition d'un moyen d'enregistrement des mouvements au sein du group	

1. Principes généraux

La réglementation de l'Union européenne (RUE 2016/429) stipule que :

- Les opérateurs doivent déclarer leurs établissements
- Les opérateurs doivent notifier les sorties et les entrées des animaux détenus
- L'autorité compétente doit enregistrer ces déclarations des opérateurs

1.1. Définition d'une activité d'écopâturage

L'activité d'écopâturage consiste en la mise à disposition d'animaux à un public majoritairement non agricole pour l'entretien de sites dans le cadre d'une prestation de service (rémunérée ou non) par un opérateur qui en garde la détention.

Elle se caractérise par :

- Un contrat de service entre un opérateur détenteur et un ou plusieurs clients,
- Pas de changement de détention : le détenteur reste responsable des animaux qu'il répartit sur plusieurs sites (dits « groupe d'exploitations détenues »),
- Pas de mélange de plusieurs troupeaux : sont présents uniquement les animaux rattachés à une même exploitation de type 10, et ce, même si le détenteur exploite plusieurs sites de détention différents.

Le contrat de service conclu entre un écopâtureur et/un ou plusieurs clients s'inscrit généralement dans le cadre d'une activité non agricole. L'écopâtureur peut opérer sous une structure juridique relevant du secteur non agricole et/ou utiliser un code NAF excluant les activités d'élevage.

1.2. Définition d'un groupe d'exploitations détenues

Un groupe d'exploitations détenues est composé d'une exploitation d'élevage (type 10) à laquelle sont rattachées une ou plusieurs exploitations dites « annexes » (type 20). Toutes appartiennent à un même opérateur et son situées dans un même département, selon le maillage et les conditions précisées dans cette instruction (voir schéma 1 de la partie 1.4).

L'exploitation d'élevage (type 10) constitue le site principal notamment pour le repli des animaux en hiver, les soins, la surveillance des mises bas ainsi que le tri des animaux. Pour simplifier la lecture de cette instruction, cette exploitation sera désignée « exploitation d'élevage principale ».

Par dérogation, si une exploitation type 20 du même opérateur-écopâtureur se situe dans un département limitrophe, la DDPP peut décider de l'enregistrer comme « exploitation annexe » et de la rattacher à l'exploitation d'élevage principale du département, en concertation avec la DDPP du département limitrophe (voir schéma 2 de la partie 1.4).

1.3. Définition d'une exploitation annexe

Une exploitation annexe regroupe, sur une zone définie, tous les lieux où des animaux provenant d'une seule exploitation d'élevage principale pâturent temporairement. Sauf exception (décès, vente, etc.), ces animaux retournent dans l'exploitation d'élevage principale.

Un détenteur-écopâtureur doit déclarer au moins une exploitation annexe par groupe d'exploitations détenues.

Cette exploitation annexe doit respecter les critères suivants :

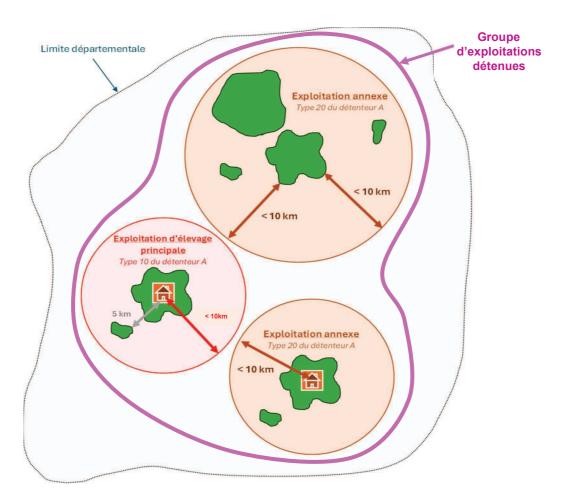
- Elle est à une distance maximale de 10 km de l'exploitation d'élevage principale.

- Elle est rattachée à l'exploitation d'élevage principale du même détenteur et sur un même département (sauf dérogation partie 1.2).
- Des animaux peuvent y être présent toute l'année avec des mouvements récurrents entre les différents sites au sein de cette exploitation annexe.
- Elle peut comprendre plusieurs sites de détention dans un rayon maximum de 10 km.

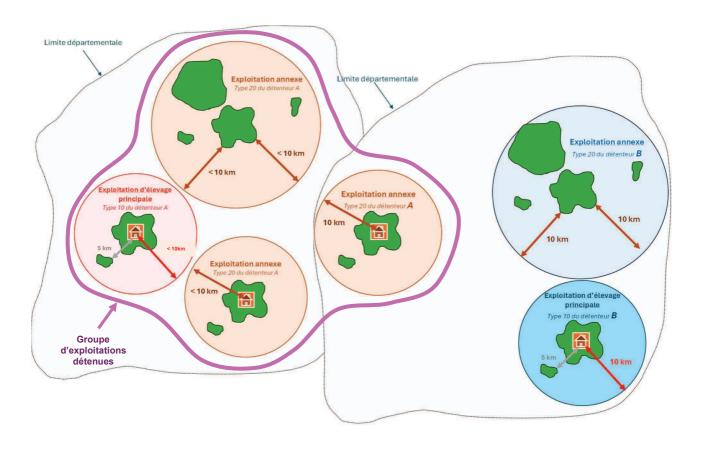
Dans certains cas, ces rayons de 10 km peuvent être ajustés par la DDPP en fonction des besoins spécifiques de l'activité d'écopâturage ou des enjeux sanitaires (gestion des vétérinaires sanitaires notamment).

1.4. Le maillage géographique de l'écopâturage

La combinaison de ces critères dessine un maillage géographique des différents types d'exploitations. Au sein d'un même département, ce maillage peut être schématisé comme suit :



En application de la dérogation qui peut être accordée pour les exploitations annexes dans un département limitrophe, ce schéma peut être revu ainsi :



2. Obligations du détenteur-écopâtureur

Comme tout opérateur, le détenteur-écopâtureur doit notamment :

- S'enregistrer auprès de l'EdE
- Déclarer auprès de l'EdE ses établissements et en particulier : son (ou ses) exploitations principales et son (ou ses) exploitations annexes selon les règles du maillage géographique.
- Enregistrer tous les mouvements d'animaux (voir partie 2.2).
- Maintenir l'identification des animaux.
- Tenir un registre d'élevage.

De plus, en raison de son activité, le détenteur-écopâtureur n'est pas toujours présent sur le lieu de détention. Il doit désigner, pour chaque groupe d'exploitations détenues, une personne physique à contacter sur place. Il doit également préciser les modalités d'accès aux animaux pour un contrôle éventuel en l'absence de la personne désignée (contact chez le client, parcellaire, etc.).

Il met à disposition des DDPP et des EdE ces informations et leurs mises à jour.

2.1. Déclaration des exploitations annexes actives auprès de l'EdE

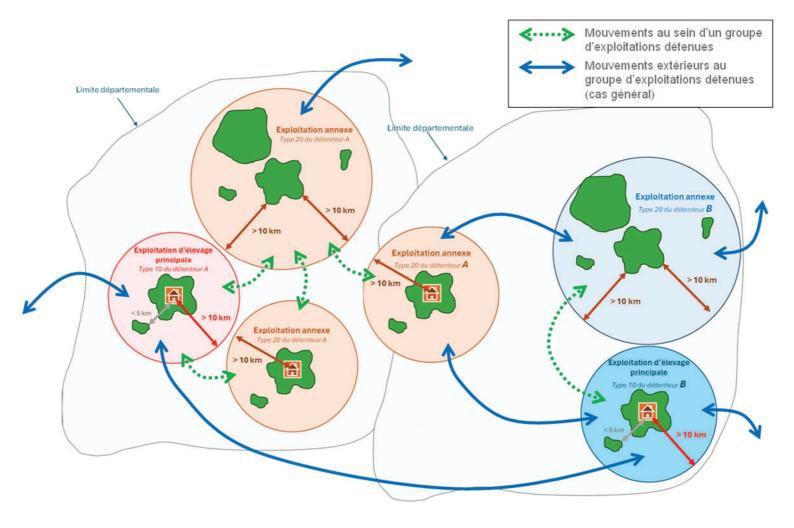
Afin de maintenir à jour la liste des exploitations annexes, le détenteur doit transmettre **avant le 1**^{er} **avril de chaque année** la liste des exploitations annexes actives.

Le détenteur des animaux conserve un double ou une copie des informations.

2.2. Enregistrement des mouvements dans le cadre de l'activité d'écopâturage

2.2.1. Définition des différents types de mouvements d'un groupe d'exploitations détenues

Dans le cadre d'une activité d'écopâturage, il existe deux types de mouvements (schématisés cidessous) : mouvement au sein d'un groupe d'exploitations détenues et à l'extérieur d'un groupe d'exploitations détenues.



- Les mouvements d'animaux au sein du groupe d'exploitations détenues (flèches vertes sur le schéma ci-dessus) doivent être enregistrés et consignés dans le registre d'identification mais non notifiés à l'EdE (voir partie 2.2.1).
- Les mouvements d'animaux depuis un groupe d'exploitations détenues à destination ou en provenance d'un autre établissement notamment un autre groupe d'exploitations détenues sont notifiés à l'EdE (Flèches bleues sur le schéma ci-dessus). Les détenteurs notifient alors une entrée et une sortie sur leur exploitation d'élevage principale (type 10) selon le cas général.

Les mouvements en exploitation annexe ne doivent jamais donner lieu à des rassemblements ou des mélanges d'animaux de plusieurs détenteurs. En cas de rassemblements ou mélanges

d'animaux, l'écopâtureur doit se rapprocher de la DDPP. Le site ne peut pas être considéré comme une exploitation annexe.

2.2.2. Enregistrement des mouvements de bovins entre l'exploitation d'élevage principale et la ou les exploitations annexes

Les mouvements de bovins qui ont lieu entre l'exploitation d'élevage principale et les exploitations annexes, sont enregistrés et conservés dans le registre d'identification pour une durée minimum de 3 ans. Ils peuvent être enregistrés par le biais :

- du document de notification complété selon le cadre général
- ou par le biais du document spécifique de notifications préremplis et mis à disposition par l'EdE prévu au § 7.3.7 de l'annexe de l'arrêté et joint en annexe 1 DGAL/SDSBEA/2024-432 du 18 juillet 2024. Ce document est à compléter selon les modalités prévues dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-432 du 18 juillet 2024.
- ou avec un moyen électronique mis à disposition par l'EdE.

Lors du transport, les animaux sont accompagnés de leur passeport et de l'ASDA. En revanche, à l'arrivée sur une exploitation annexe, l'éleveur récupère les originaux et les conserve sur l'exploitation d'élevage principale (type 10).

L'ASDA n'est pas modifiée quand le bovin circule au sein du groupe d'exploitations détenues. Le détenteur ne la signe pas et il n'y a pas de contrôle à l'introduction. Aussi, le renouvellement d'une ASDA n'est possible que sur l'exploitation d'élevage principale.

2.2.3. Enregistrement des mouvements ovins-caprins entre l'exploitation d'élevage principale et la ou les exploitations annexes

Les mouvements d'ovins/caprins qui ont lieu au sein de groupe d'exploitations détenues, sont enregistrés par le biais du document de circulation ou avec un moyen électronique mis à disposition par l'EdE. Ils sont conservés dans le registre d'identification pour une durée minimum de 3 ans mais non notifiés à l'EdE.

Le document de circulation est complété selon le cadre général, avec les particularités suivantes :

- Le numéro de l'exploitation de départ et le numéro de l'exploitation d'arrivée (SIREN interdit) sont obligatoirement renseignés ;
- Si la destination ou la provenance à renseigner est une exploitation annexe cette précision peut être manuscrite sur le document de circulation.
- L'inscription des numéros nationaux est facultative pour toutes les catégories d'animaux.
- La nombre d'animaux par espèce est à renseigner.

Lors du transport, les animaux sont accompagnés du document de circulation. En revanche, à l'arrivée sur une exploitation annexe, l'éleveur récupère les originaux et les conserve sur l'exploitation d'élevage principale (type 10).

2.3. Obligation concernant l'identification des animaux

Le détenteur-écopâtureur reste responsable de l'identification et du maintien de l'identification des animaux détenus sur les exploitations annexes.

Les boucles bovines et les repères ovins caprins d'identification lui sont fournis par l'EDE sur l'exploitation d'élevage principale. Ils sont utilisés sur l'exploitation d'élevage principale ou/et sur les exploitations annexes. Les boucles et repères libres à la pose doivent être stockés et gérés sur l'exploitation d'élevage principale et pouvoir être présentés en cas de contrôle.

2.3.1. Identification des bovins

Le détenteur-écopâtureur identifie les animaux de l'espèce bovine selon les conditions générales de l'arrêté du 6 août 2013.

Les veaux nés sur les exploitations annexe sont identifiés avec les boucles de l'exploitation d'élevage principale (type 10) selon le cadre général et en tout état de cause avant leur sortie de l'exploitation annexe. Le détenteur-écopâtureur notifie la naissance depuis l'exploitation d'élevage principale (type 10) et enregistre le mouvement du veau vers l'exploitation annexe selon la partie 2.2.2.

2.3.2. Identification des ovins/caprins

Les animaux des espèces ovines et caprines sont identifiés selon les règles générales avec les précisions suivantes :

- L'animal est identifié avant sa sortie ou son entrée de l'exploitation annexe : il ne peut pas y avoir de mouvements d'animaux non identifiés,
- Un animal de moins de 6 mois peut n'être identifié qu'avec un seul repère lors d'un mouvement au sein du groupe d'exploitations détenues,
- Un animal destiné à être abattu sur le territoire national avant l'âge de 12 mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre engraissement, peut n'être identifié qu'avec un seul repère avant sa sortie ou son entrée d'une exploitation annexe,
- Un animal qui sort du groupe d'exploitations détenues doit être identifié selon le cadre général,
- Un animal né sur une exploitation annexe est identifié avec au moins un repère attribué à l'exploitation d'élevage principale : il n'y a pas de fourniture de repère pour une exploitation annexe.

Le détenteur-écopâtureur remplace un repère d'un ovin ou d'un caprin perdu ou abîmé, selon les règles générales (cf. annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005). Il renseigne également le document de pose de repère sur l'exploitation d'élevage principale (type 10) selon le cadre général.

2.4. Enregistrement et notification d'un recensement mensuel des animaux présents sur les exploitations annexes

En bovin, ovins ou/et caprins, le détenteur-écopâtureur tient à jour un recensement mensuel des animaux par exploitation annexe (pour tous les sites de détention). Ce recensement comptabilise chaque mois :

- le nombre total d'animaux par espèce et à minima par exploitation annexe

- les adresses des différents sites actifs (contrat de service ou de prestation toujours ouvert) dans l'exploitation annexe

Ce recensement est établi tous les derniers jours du mois par le détenteur-écopâtureur (voir modèle Annexe n°2). Il est transmis à la DDPP dans un délai de 7 jours.

Lors du recensement annuel des ovins caprins ou lors de l'édition du livre des bovins, les animaux éventuellement présents sur les exploitations annexes sont comptabilisés sur l'exploitation d'élevage principale (type 10) du groupe d'exploitations détenues.

Il est conservé dans le registre d'identification de l'exploitation d'élevage principale pendant au minimum 3 ans.

2.5. Tenue du registre d'identification

Le détenteur tient à jour le registre d'identification sur son exploitation d'élevage principale selon le cadre général (cf. arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine et cf. arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine).

Le détenteur doit pouvoir présenter le registre aux autorités administratives sur demande et ce pendant une durée de 3 ans.

Le registre d'identification d'une exploitation d'élevage principale (type 10) comprend toutes les informations prévues par la réglementation listées ci-dessous par espèce détenues.

Contenu du registre d'identification :

	BOVINS		OVINS-CAPRINS
-	passeport + ASDA	-	Le recensement annuel
-	livre des bovins	-	documents de pose des repères
-	documents de notification	-	tous les documents de
-	documents spécifiques de		circulation
	notification « des mouvements	-	bordereau d'enlèvement des
	saisonniers »		cadavres
-	la liste annuelle des exploitations	-	délégation du cadre général :
	annexes actives		contrat et Accusé de réception
-	le recensement mensuel des	-	le recensement mensuel des
	animaux de l'exploitation annexe		animaux de l'exploitation annexe
		-	la liste annuelle des exploitations
			annexes actives

3. Obligations de l'EdE

3.1. Information et sensibilisation des écopâtureurs

L'EdE informe chaque détenteur de ses obligations décrites au § 2.

3.2. Enregistrement en BDNI des exploitations déclarées par le détenteur-écopâtureur

L'EdE enregistre, en BDNI, la ou les exploitations d'élevage principales (type 10) déclarées par le détenteur-écopâtureur selon le cas général. Il enregistre au moins une exploitation d'élevage principale de type 10 par département et par détenteur-écopâtureur (sauf dérogation DDPP partie 1.2.).

L'exploitation d'élevage principale est le :

- Lieu de commande des boucles bovines et des repères ovins-caprins
- Lieu d'édition des ASDA (bovins) et des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP)
- Lieu d'édition des recensements des animaux et registres des exploitations annexes

L'EdE enregistre, en BDNI, toutes les exploitations annexes qui font l'objet d'une demande d'enregistrement par un détenteur, sous la typologie « 20 » conformément à l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs. En concertation avec le détenteur-écopâtureur et la DDPP, elle affecte la (ou les) exploitations annexes à son exploitation d'élevage principale.

3.3. Édition et envoi de la liste des exploitations annexes détenues : recensement annuel

L'EdE envoi, une fois par an, tous les 1^{ers} janvier, au détenteur-écopâtureur la liste des exploitations annexes enregistrées afin de lui demander de la valider, corriger ou de la mettre à jour en tenant compte des nouveaux contrats à venir (voir le modèle à préremplir en Annexe n°1).

3.4. Mise à disposition d'un moyen d'enregistrement des mouvements au sein du groupe d'exploitations détenues

A la demande du détenteur, l'EdE met à disposition du détenteur :

- des documents de notification papiers spécifiques à l'enregistrement des mouvements d'écopâturage préremplis conformément § 7.3.7 de l'annexe de l'arrêté du 6 août 2013 pour les bovins
- des documents de circulation papiers vierges pour les ovins caprins,
- ou un moyen électronique.

Karen
BUCHER
ID
Signature
numérique de
Karen BUCHER ID
Date: 2025.10.08
21:43:13 +02'00'

Annexe n°1 : Liste des exploitations annexes détenues par groupe d'exploitations détenues <u>préremplie</u> par l'EdE

Coordonnées du détenteur :									
Raison sociale ou Nom Prénom :									
N° de l'exploitation annexe	Adresse du siège l'exploitation annexe	Date d'ouverture	Date de fermeture						
FR*	-	//	//						
FR*	- -	//	//						
FR*	-	//	//						
FR*	-	//	//						
FR*	-	//	//						
FR*	- -	//	//						
FR*	- -	//	//						
FR*	-	//	//						
FR*	-	//	//						
FR*	-	//	//						
FR*	-	//	//						
Nouvelle exploitation**	-	//	//						
Nouvelle exploitation**	-	//	//						
Nouvelle exploitation**	-	//	//						
* Compléter la date de fermeture si l'exploitation annexe ne sera plus utilisée par vos animaux (par suite d'une perte de client, fin de contrat, reprise par un autre détenteur) **ajouter toutes nouvelles exploitations annexes à enregistrer en BDNI en complétant la date d'ouverture (par suite d'un nouveau contrat, une nouvelle pâture) ou contacter l'EdE									
Fait le : à									
Signature du détenteur des animaux :									

Annexe n°2 : Recensement mensuel des animaux des exploitations annexes par exploitation d'élevage principale

Coordonnées du déte	nteur :									
	m Prénom :ale (type 10) :									
Recensement mensuel des ovins-caprins-bovins au 31 (mois) de l'année										
Numéro de l'exploitation annexe (type 20)	Adresses des sites actifs présents dans cette exploitation annexe (dont ceux sans animaux)	Nombre d'OVINS (mâles et femelle	Nombre de CAPRINS (mâles et femelles)	Nombre de BOVINS (mâles et femelles)						
FR	- - - -	- - -	- - - -	- - -						
TOTAL :	Nombre de sites :									
FR	- - - -	- - -	- - -	- - -						
TOTAL :	Nombre de sites :									
FR	- - - -	- - -	- - - -	- - -						
TOTAL :	Nombre de sites :									
Fait le :										